



**Annexe au cerfa n°15679*01 de demande
d'enregistrement pour une ou plusieurs
installation(s) classée(s) pour la protection de
l'environnement**

**S.A. COGIR
Parc d'activités Porte de Touraine
37110 AUTRECHE**

Sommaire

1. PREAMBULE – OBJET DE LA DEMANDE	3
2. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	5
3. LOCALISATION DE L’INSTALLATION.....	5
3.1. ENVIRONNEMENT PROCHE	6
3.2. COMMUNES CONCERNEES PAR L’INFORMATION DU PUBLIC	8
4. CAPACITES TECHNIQUES	9
4.1. HISTORIQUE ET PRESENTATION	9
4.2. EFFECTIFS ET HORAIRES.....	9
4.3. NATURE DES PRODUITS STOCKES	9
4.4. ACTIVITES	10
4.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	11
4.6. UTILITES	13
4.7. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION.....	15
5. CAPACITES FINANCIERES	16
5.1. CAPACITES FINANCIERES	16
6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES.....	17
6.1. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L’AFFECTATION DES SOLS	17
6.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	19
6.3. RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	34
6.4. IMPACT DE L’INSTALLATION PENDANT LES TRAVAUX.....	36
7. NOTICE DE SECURITE	37
7.1. DANGERS POTENTIELS	37
7.2. RISQUES ASSOCIES.....	37
7.3. MOYENS DE LUTTE	39
7.4. PLAN DES ZONES DE DANGERS	40
8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L’INSTALLATION	41
9. PROPOSITION SUR LE TYPE D’USAGE FUTUR DU SITE	68
10. CONCLUSION	69
11. ANNEXES.....	70
12. DOSSIER DES PLANS.....	70

1. PREAMBULE – OBJET DE LA DEMANDE

La S.A. COGIR, filiale du Groupe Exacompta-Clairefontaine, souhaite exploiter une installation d'entreposage / logistique de produits combustibles, sur le Parc d'activités Porte de Touraine sur la commune d'Autrèche (37).

Le projet sera intégralement autofinancé par le Groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE, en tant que propriétaire du site.



Le bâtiment de stockage en projet sera constitué d'une cellule unique d'une surface de 7 600 m², destinée à accueillir des stocks de serviettes, sets de table et nappes en papier et fibres synthétiques emballés dans des cartons non filmés.

Le classement ICPE de la société résultant est le suivant :

N°	Libellé	Clas- sement ¹	Disposition sur site
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	E	<p>Volume d'entrepôt de 87 400 m³. 7 000 tonnes de produits stockés.</p>
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	E	<p>10 000 palettes d'un volume moyen de 2,8 m³, soit un volume maximum de 28 000 m³</p>

¹ E : enregistrement ; NC : non classé

N°	Libellé	Clas- sement ¹	Disposition sur site
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	NC	<p>Total : environ 620 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage dépôt par 4 roof tops de 150 kW unitaire fonctionnant au gaz (cuve mise à disposition sur par la collectivité sur la ZA) - Motopompe Sprinkler env. 300 kW (fioul) - Petite chaudière gaz (env. 20 kW) pour locaux sociaux et bureaux (cuve mise à disposition sur par la collectivité sur la ZA). <p>Total = 920 kW</p>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	<p>Puissance totale de 40,9 kW</p> <p>Chargeurs positionnés au niveau de la zone d'expédition dans la cellule. Utilisation de batteries gel (sans émanation de gaz lors de la charge)</p>

Ainsi, en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement doit donc être déposé auprès de la Préfecture de l'Indre-et-Loire (37) pour la création de cette installation.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale : S.A. COGIR

Siège Social : 10, rue de Beauregard
37110 CHÂTEAU-RENAULT

Nature juridique : S.A.S. au capital de 185 670 €

N° Siret / RCS Tours: 885 783 159 00027

Code NAF : 1722Z - Fabrication d'articles en papier à usage
sanitaire ou domestique

Signataire de la demande : Frédéric MALIAR, Directeur

3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement est implantée sur la commune d'Autrèche, dans le département de l'Indre-et-Loire (37) (*Cf. carte de localisation au 1/25 000^e dans le dossier des plans*).

Adresse postale : Parc d'activités Porte de Touraine
Lieu-dit La Rivonnerie
37110 Autrèche

Surface des bâtiments : 7 700 m²

Surface du terrain : environ 21 060 m²

Parcelles concernées : section A, parcelles 116 et 744 pour partie (division
parcellaire en cours).

3.1. Environnement proche

Le projet est situé au nord de la commune d'Autrèche (37), dans l'actuel parc d'activité « Porte de Touraine », le long de la D31.

Sa situation géographique est précisée sur l'extrait de la carte IGN 1/25 000^{ème} présenté dans le dossier des plans.

L'installation faisant l'objet de l'enregistrement est centré sur les coordonnées Lambert 93 approximatives suivantes :

- X = 549 051 m
- Y = 6 717 102 m
- Z = 114 m NGF

Le voisinage immédiat du projet est représenté comme suit :

- au nord, une parcelle agricole,
- à l'ouest, une parcelle agricole puis un bosquet, un bassin et un bâtiment (entreprises TSE et Cordier),
- au sud, un chemin communal d'accès aux parcelles agricoles puis une parcelle agricole,
- à l'est, une parcelle agricole.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 130 m au sud-est (la Logerie).

Le terrain envisagé pour l'implantation du projet est une prairie de fauche, représentative du contexte environnemental du site.

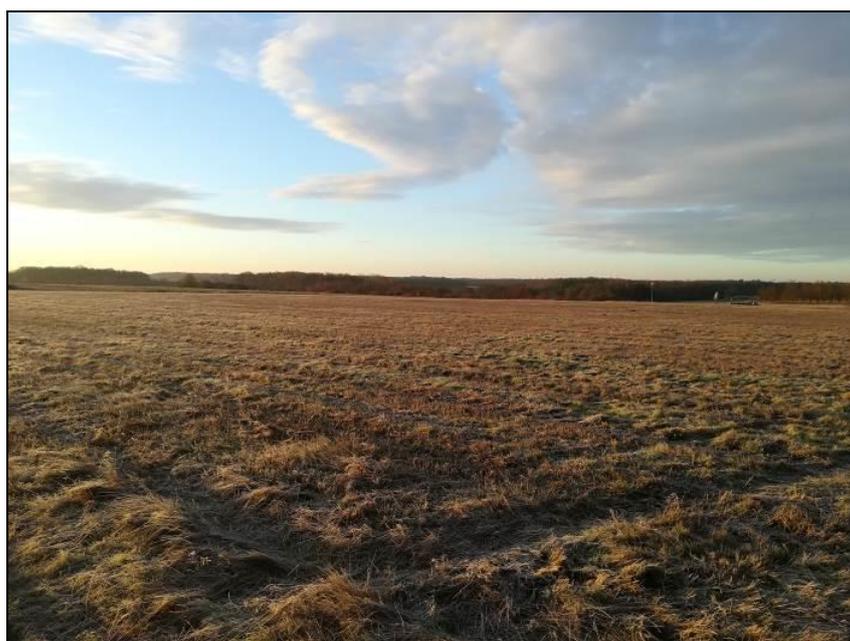


Figure 1 : Vue actuelle du terrain - prairie de fauche

A l'ouest du site, les photos suivantes illustrent la limite physique actuelle du parc d'activité, à savoir la haie, le bassin d'eaux pluviales et le bâtiment des sociétés TSE et Cordier.

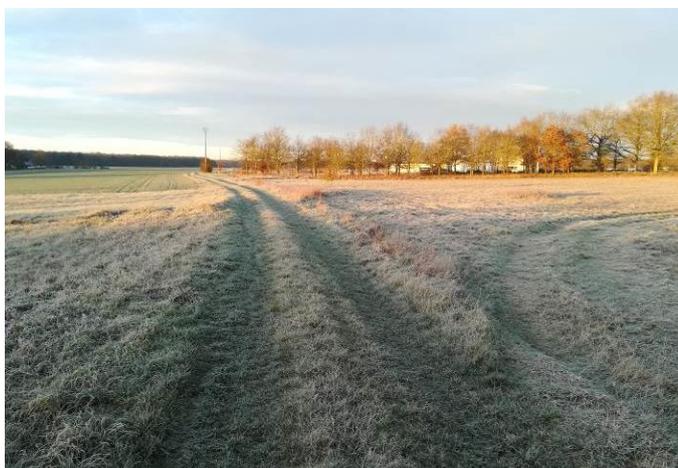


Figure 2 : vue vers l'ouest

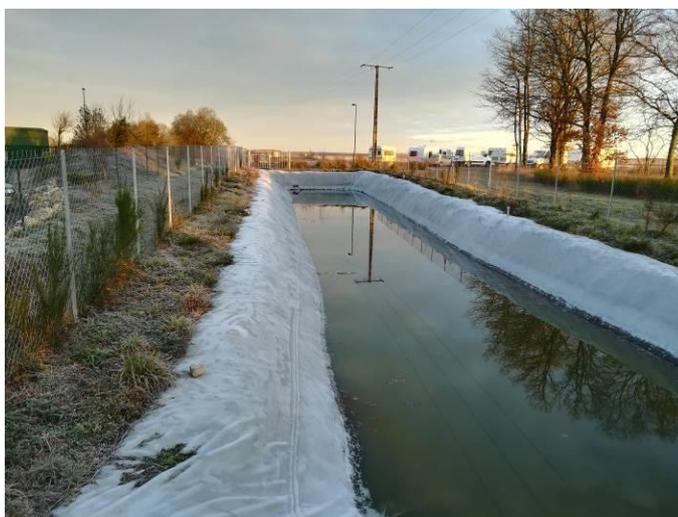


Figure 3 : bassin existant



Figure 4 : bâtiment (du parc d'activités) le plus proche

3.2. Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public (*voir la carte 1/25 000 dans le dossier des plans*).

Les communes concernées totalement ou partiellement dans un rayon de 1 km autour du projet sont situées dans le département d'Indre et Loire (37). Elles sont au nombre de 2 :

↪ Autrèche	430 habitants
↪ Auzouer-en-Touraine	2 268 habitants

Ainsi ce sont 2698 habitants (source INSEE, population légale totale 2015) qui seront concernés par la procédure d'information du public.

4. CAPACITES TECHNIQUES

4.1. Historique et présentation

La société COGIR fait partie du groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE depuis 1999.

Enrichie de son expérience concernant la fabrication de blocs commande et bobines pour la restauration, la société est rapidement devenue un intervenant majeur dans le domaine de la nappe en papier (sets décor, nappes au format et rouleaux damassés).

Le rachat en 2006 de la société PRONAPPE spécialisée dans la fabrication de nappes rondes, a accéléré son développement dans le domaine du non-tissé Airlaid pour proposer aujourd'hui une gamme complète de nappes (rouleaux, têtes à tête, chemins de table et nappes rondes).

Son usine est située à Château-Renault (37), à moins de 10 km du site du projet. Cette nouvelle plate-forme de stockage / logistique est un outil qui va permettre d'améliorer les flux et les conditions de stockage des produits fabriqués à Château-Renault.

4.2. Effectifs et horaires

L'effectif de la société pour l'activité objet du présent dossier sera de 10 personnes.

Le site sera en activité sur l'ensemble de l'année, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les horaires d'ouverture seront de 7h à 22h en 2 x 8.

4.3. Nature des produits stockés

Les produits en stock, objets de la présente demande d'enregistrement, sont des serviettes, nappes, sets de table en papier ou fibres synthétiques, pour un volume de l'ordre de 28 000 m³ (palettes bois et emballages cartons compris), et un poids de l'ordre de 7 000 tonnes.

Pour le local sprinkler, les 2 moteurs de pompe diesel seront alimentés chacun par un réservoir de 250 litres sur rétention. Un réservoir complémentaire dans le local de 900 litres sur rétention permettra de faire les compléments après chaque mise en service pour essai.

La quantité totale dans le local sera donc de 1,4 m³, soit environ 1,2 tonne. A ce titre, l'installation n'est pas classable sous la rubrique 4734.

4.4. Activités

L'activité de la plate-forme de stockage / logistique est ainsi extrêmement simple :

- réception des produits,
- stockage,
- préparation de commandes,
- expédition.

4.4.1. Réception

Les produits fabriqués sur le site de production de Château-Renault (37) seront acheminés sur site par poids-lourds. Ils seront réceptionnés sur le quai dédié côté façade ouest du bâtiment.

4.4.2. Stockage

Les palettes seront manutentionnées à l'aide d'un parc de chariots automoteurs.

Le bâtiment ne comporte qu'une seule cellule de 7 600 m², pour une hauteur sous toiture de 12,1 m et une hauteur d'acrotère de 13,5 m.

Le stockage sera réalisé (cf. plans) :

- ▶ sur racks (10 double + 1 simple), pour une hauteur maximale de stockage de 10,1 m,
- ▶ sur étagères de picking, sur une hauteur maximale de 3 m.

Le total de volume de stockage pour le calcul de la rubrique 1510 est donc de 87 400 m³.

4.4.3. Préparation de commande

Après picking, les palettes constituées sont filmées pour être expédiés chez les clients. Ces opérations seront réalisées côté ouest du bâtiment sur un espace dédié.

4.4.4. Expédition

Une fois préparées, les palettes seront chargées sur poids-lourd depuis les 4 quais d'expédition dédiés au coin nord-ouest du bâtiment.

4.5. Dispositions constructives

4.5.1. Cellule de stockage :

Le site sera constitué d'une unique cellule ayant les caractéristiques suivantes :

- Surface 7 600 m²
- Hauteur totale (acrotère) : 13,50 m,
- Hauteur sous toiture : 12,10 m,
- Hauteur maximale de stockage en racks : 10,10 m,
- Ossature béton R60,
- Murs extérieurs béton cellulaire REI120,
- Dallage béton,
- Couverture bacs acier extérieur/intérieur, isolation laine minérale, étanchéité multicouche élastomère, indice Broof (t3).

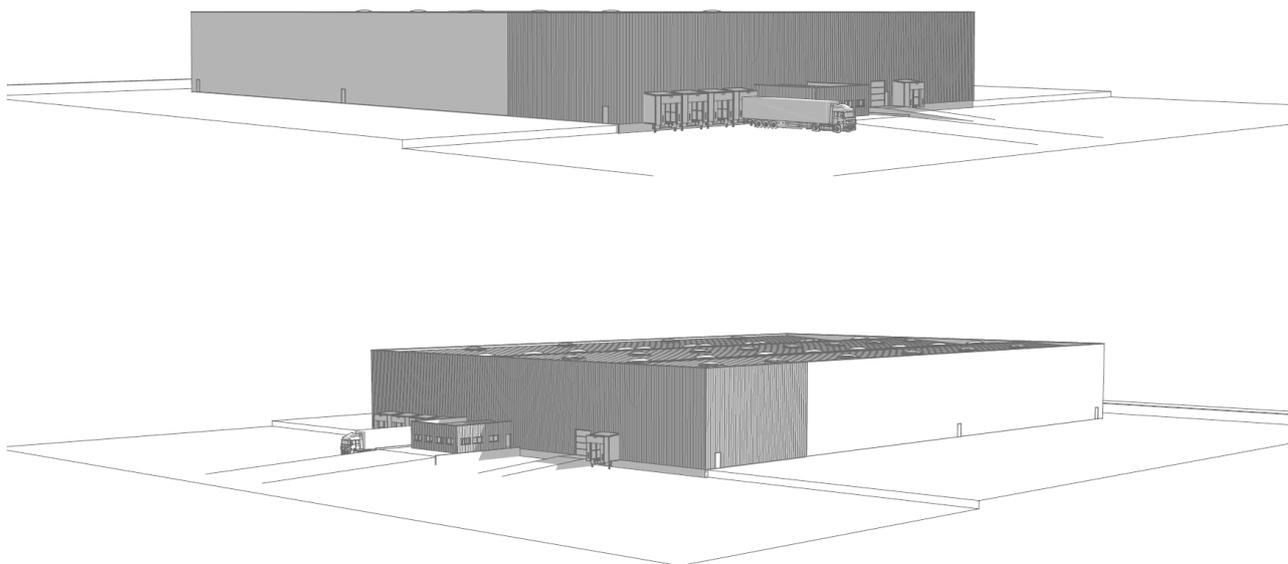


Figure 5 : Perspectives du bâtiment en projet

► Désenfumage, cantonnement :

L'ensemble des cellules de stockage aura une surface utile de désenfumage minimale de 2%.

La cellule sera divisée en 5 cantons d'une surface maximale de 1 584,56 m².

L'ensemble des surfaces et répartitions des exutoires de fumées et des écrans de cantonnement est disponible dans le dossier des plans.

La hauteur des cantons est calculée conformément à l'IT 246, établissement de classe 3, formule du grand feu :

$$\alpha l = \frac{0,13 \times 4 \sqrt{A_f} \times \sqrt{(H - E_f)^3} \times 0,6}{16 \times \sqrt{E_f}}$$

Le taux α permettant de déterminer la surface utile d'une installation d'exutoires ou d'un ensemble d'évacuation de fumée est une fonction qui dépend de la surface du feu ($A_f = 36 \text{ m}^2$ pour un feu de classe 3), de la hauteur moyenne sous plafond (ici, $H = 11,5 \text{ m}$) et de l'épaisseur de la couche de fumée (ici, $E_f = 2,5 \text{ m}$ pour une hauteur de canton de 2,2 m). Le résultat donne un taux α exigé de 2% de surface d'exutoires, correspondant à la surface réelle posée (> 2%).

Type de désenfumage :

- ▶ mécanique naturel,
- ▶ caractéristiques des exutoires selon norme NF EN 12 101-2 : système d'ouverture de type B, fiabilité de classe RE300, surcharge SL 250, température ambiante T(00), exposition à la chaleur B300,
- ▶ des amenées d'air frais d'une surface égale à la surface des exutoires du plus grand canton seront disponibles en façade par l'intermédiaire des portes sectionnelles de quais.

4.5.2. Bureaux, locaux sociaux :

- Simple rez-de-chaussée, surface 100 m²,
- Ossature acier,
- Murs extérieurs bardages panneaux sandwich,
- Dallage béton,
- Couverture bacs acier extérieur/intérieur, isolation laine minérale, étanchéité multicouche élastomère, indice Broof (t3).

4.5.3. Local sprinklage :

- Simple rez-de-chaussée, surface 64 m².
- Dallage, mur et toiture béton REI 120.

4.6. Utilités

❖ Chauffage, ventilation

Le chauffage de l'entrepôt sera assuré par 4 roof-tops thermiques de 150 kW unitaire alimenté en gaz par une cuve mise à disposition par l'aménageur sur la zone d'activité.

Les dispositifs roof top seront installés en maintenant une lame d'air de 20 cm minimum au-dessus de la couverture, conformément au règlement ERP et à l'article CH40 (unité de toiture monobloc) de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

Les canalisations d'alimentation en gaz seront toutes externes au bâtiment, protégés des chocs mécaniques et feront l'objet des contrôles réglementaires avant mise en service.

A partir de roof tops, le chauffage de l'entrepôt se fera ensuite exclusivement par air chaud pulsé dans des conduits M0.

Ce dispositif présente ainsi un degré de sécurité équivalent, voir supérieur à des installations de type aérothermes gaz interne.

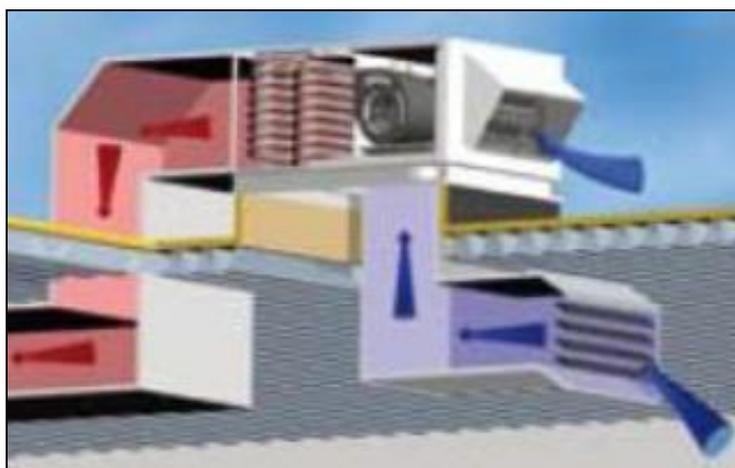


Schéma de fonctionnement des roofs-tops gaz



Vue de l'unité de chauffe extérieure



Vue du dispositif de soufflage intérieur

Le chauffage des bureaux / locaux sociaux sera assuré par des radiateurs à circulation d'eau chaude produite à partir d'une chaudière domestique de type ventouse (env. 20 kW) alimentée en gaz à partir d'une cuve mise à disposition sur la ZA par la Communauté de Commune.

❖ **Electricité**

Le site est alimenté par le réseau EDF en limite de propriété.

❖ **Eau potable**

Les bâtiments seront reliés à l'alimentation en eau potable en limite de propriété.

❖ **Engins de manutention**

L'installation disposera d'un parc d'engins pour la manutention des palettes et la préparation de commandes :

- 2 tri-directionnel
- 1 retract
- 4 préparateurs
- 4 transpalettes
- 1 laveuse
- 1 nacelle
- 2 filmeuses
- 3 convoyeurs

L'ensemble de ce parc est électrique. La recharge des batteries sera assurée dans la cellule et notamment au niveau de la zone d'expédition, adossée à la paroi ouest de la cellule. A ce titre et conformément à l'arrêté à l'article 17 de l'arrêté du 11/04/2017, les batteries utilisées seront de type étanche (gel) et ne généreront donc pas d'émanations de gaz. Les chargeurs seront positionnés à plus de 3 m des stockages de matières combustibles.

Le parc de chargeurs est prévu comme suit :

- 2 chargeurs 8 kW,
- 1 chargeur 4,8 kW,
- 1 chargeur 4,3 kW,
- 4 chargeurs 1,9 kW,
- 5 chargeurs 1,4 kW,
- 1 chargeur 1,2 kW.

La puissance totale de charge sera donc de 40,9 kW. A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 2925.

4.7. Accès et voies de circulation

❖ Réseaux aériens

L'aérodrome le plus proche se situe à 21 km au sud du site. Il s'agit de l'aérodrome de Dierre en Indre-et-Loire (usage loisirs).

Cependant, l'installation projetée ne se situe pas dans l'alignement des pistes de l'aéroport, et n'est pas concerné par une servitude liée à cet aéroport.

❖ Réseaux ferroviaires

La voie ferrée la plus proche est la voie SNCF TGV Paris – Bordeaux (trafic voyageur uniquement) à environ 1,1 km à l'ouest du site, et dont la gare la plus proche est celle de Vendôme-Villiers (41).

❖ Réseaux routiers

L'accès au parc d'activité Porte de Touraine se fait directement depuis la RD31 reliant Château-Renault et Amboise. La logistique routière est facilitée par la présence de l'échangeur A10 (Paris-Bordeaux) situé à 550 m du parc d'activités.

Le réseau routier interne au parc d'activité permettra d'accéder au site par son portail d'entrée situé au coin nord-ouest.

Le site disposera d'un parking véhicules légers de 20 places en limite ouest. L'aire d'évolution des poids-lourds située devant les quais permettra de ne pas laisser des poids-lourds en attente sur la voirie du parc d'activité.

Une voie pompier ceinturera entièrement l'ensemble du bâtiment.

Une limitation de vitesse à 30 km/h sera en vigueur dans l'enceinte de l'installation.

5. CAPACITES FINANCIERES

5.1. Capacités financières

Les résultats financiers de la SA COGIR sont résumés dans le tableau suivant :

	2016	2017	Budget 2018
Chiffre d'affaires	13,4 M€	13,5 M€	14 M€
Résultat net	510 k€	130 k€	250 k€

Le budget des travaux pour la construction du présent projet est de l'ordre de 4 M€, intégralement autofinancés par le Groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE, qui sera propriétaire du site.

En outre, dans le secteur Uxb, le rejet des eaux pluviales vers le réseau public devra respecter un débit de fuite n'excédant pas 2 L/s/ha.

En outre, un bosquet sera réalisé à l'extrême Est de la zone UXb. Il sera de fait attenant au projet.

Compatibilité avec le PLU

Dans la mesure où la nature de l'activité projetée (entrepôt logistique) correspond aux activités pouvant être exercées dans la zone UXb, et sous réserve que le projet prévoit un dispositif de rétention des eaux pluviales dont le dimensionnement respecte un débit de fuite vers le réseau de 2/L/s/ha, il n'y a dès lors pas d'incompatibilité entre le projet et le règlement de zone du PLU.

L'ensemble des dispositions s'appliquant à cette zone seront respectées.

Un extrait du PLU concernant la zone UX est disponible en annexe.

6.1.2. Autres plans

La commune d'Autrèche ne bénéficie pas :

- d'un Document d'information communal sur les risques majeurs
- d'un Plan Communal de Sauvegarde
- d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.
- d'un Plan de Prévention des Risques technologiques

Elle est cependant concernée par un risque de remontée de nappe dans les sédiments et un risque de gonflement de sols argileux.

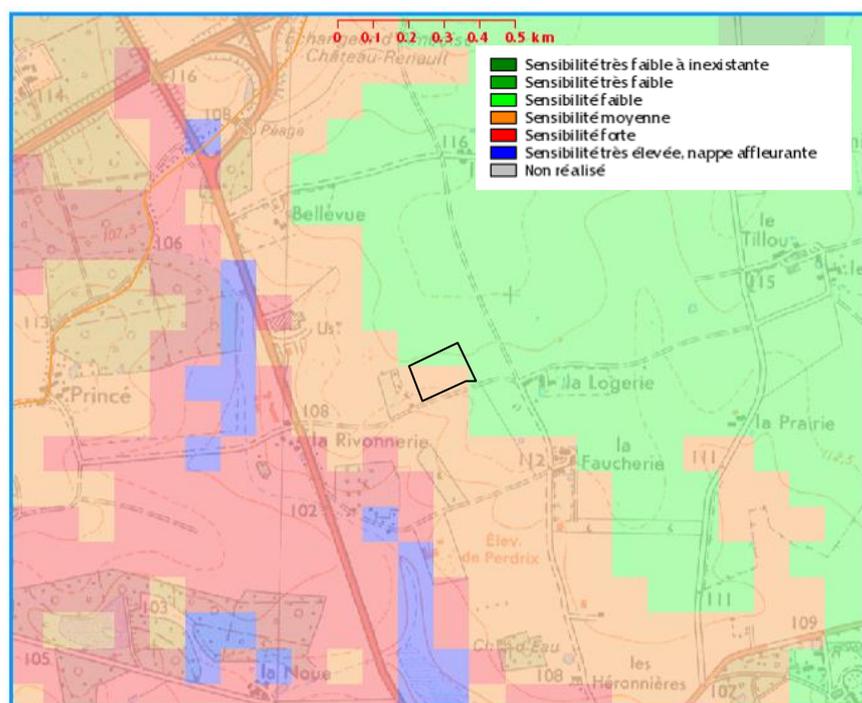


Figure 7 : Risque de remontée de nappe dans les sédiments

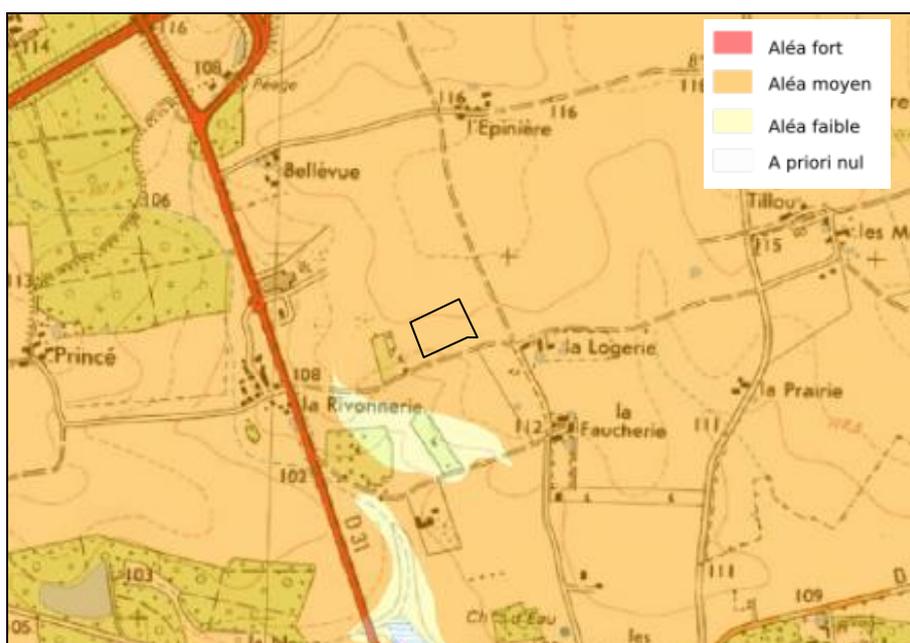


Figure 8 : Retrait gonflement des sols argileux

Le projet est localisé dans une zone dont la sensibilité de remontée de nappe est faible à moyenne.

Le risque de remontée de nappe dans le socle n'est pas défini.

En outre, l'aléa de retrait-gonflement des argiles est jugé « moyen ».

6.2. Compatibilité du projet avec les divers plans, schémas et programmes

Les programmes et plans visés à l'article R512-46-4 sont listés dans la circulaire du 22 septembre 2010 (NOR : DEVP1022207C). Il s'agit :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- du Plan de protection de l'atmosphère,
- du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- du plan d'élimination des déchets,
- du schéma départemental des carrières.

6.2.1. Plans pour la qualité de l'eau : SDAGE - SAGE

6.2.1.1. Description de l'aménagement et de la gestion des eaux

❖ SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Suite à la consultation, l'ensemble des avis ont été analysés par le comité de bassin qui va établir avant la fin 2015, la version définitive du SDAGE.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné, le projet n'étant pas à proximité ou n'impactant pas le lit mineur d'un cours d'eau
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1G - Favoriser la prise de conscience	
1H - Améliorer la connaissance	
Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates	
2A - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné, le projet ne rejetant pas de nitrates dans le milieu
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
2D - Améliorer la connaissance	
Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Les eaux usées engendrées par l'activité rejoindront le réseau collectif du parc d'activité, lui-même relié à la station d'épuration d'Autrèche.
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	<p>Une partie du projet ne sera pas imperméabilisée, ne modifiant pas l'écoulement actuel des eaux de pluie.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie et de toiture seront collectées et dirigées vers le bassin d'orage situé sur une parcelle voisine. Celui-ci sera équipé d'un voile siphoné et d'une fosse de décantation et d'un séparateur d'hydrocarbures. Le débit de fuite respectera le règlement urbanistique de la zone qui fixe 2 L/s/ha pour la zone Uxb.</p>
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	Non concerné
Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Non concerné, le projet ne prévoit pas l'utilisation de pesticides.
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques	
4D - Développer la formation des professionnels	
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4F - Améliorer la connaissance	
Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné, pas de substances dangereuses stockées ou utilisées sur le site. Pas de produits combustibles susceptibles de générer des eaux d'extinction d'incendie souillées.
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'eau consommée par l'installation sera utilisée essentiellement pour les besoins sanitaires.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'été	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	
7E - Gérer la crise	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
Orientation 8 : Préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné. Selon la préfecture d'Indre et Loire, les terrains ne sont pas concernés par de potentielles zones humides.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C - Préserver les grands marais littoraux	
8D - Favoriser la prise de conscience	
8E - Améliorer la connaissance	
Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	
Orientation 10: Préserver le littoral	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire	Non concerné
12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
13A - Des Sage partout où c'est nécessaire	Non concerné
13B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 13C Renforcer la cohérence des actions de l'État	
Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné
14B - Favoriser la prise de conscience	
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

❖ SAGE

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.
Aucun SAGE n'est identifié à l'échelle supra-communale.

❖ Zones de Répartition des Eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune d'Autrèche est classée en ZRE correspondant au système aquifère Nappe du Cénomani.

En revanche, elle n'est pas classée en ZRE pour un bassin hydrographique.

Il faut noter que la consommation d'eau du projet est exclusivement liée à l'usage des sanitaires. Aucun forage n'est prévu sur le site.

6.2.1.2. Impacts de l'installation

La consommation en eau de l'établissement est limitée à un usage sanitaire. Il n'y a pas de consommation d'eau à des fins industrielles, ni d'effluents industriels, excepté les eaux de lavage des sols par auto-laveuses.

Eaux sanitaires et eaux de lavages des sols :

Les eaux sanitaires de l'installation seront collectées et rejoindront le réseau d'eaux usées du parc d'activités. Celui-ci est relié à la station d'épuration située en aval, près du bourg d'Autrèche.

Le lavage des sols sera réalisé par auto-laveuse et représente seulement quelques dizaines de litres par opérations volume. Les effluents contiendront principalement des matières en suspension (pas de carburant) et des détergents. Ils seront évacués par le réseau des eaux usées sanitaires ou gérés directement par le prestataire.

Eaux pluviales :

- ▶ Les eaux de pluie récupérées sur les toitures seront collectées par un réseau de gouttières et orientées directement vers le bassin de régulation des eaux pluviales situé dans l'angle sud-est du site (Cf. ci-dessous).
- ▶ Les eaux de pluie ruisselant sur les parkings et voiries, seront récupérées par des avaloirs à grille et des caniveaux, puis traitées par un débourbeur - séparateur à hydrocarbures de classe I (rejets < 5 mg/l d'HCT) dimensionné à l'aide du logiciel SeparH V3 (Cf. annexe) pour un débit de 39 l/s permettant de collecter les derniers résidus avant rejet dans le bassin de temporisation des eaux pluviales.
- ▶ Pour les parties non étanchée (espaces verts et zones stabilisées), les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol pour partie, ou s'écouleront en périphérie vers le réseau de fossé communal.

Les eaux pluviales canalisés sur le site (traitées préalablement par séparateur hydrocarbures pour les voiries) transiteront par un nouveau bassin de régulation de 585 m³, installé et géré par la collectivité (Communauté de Communes du Castelrenaudais), situé en limite de propriété sud-ouest du site, et dimensionné conformément au dossier établi au titre de la Loi sur l'eau pour la Zone d'Activité, sur la base des éléments suivants :

- Débit de fuite basé sur un ratio de 2 l/s/ha (soit 4 l/s pour le site),
- Occurrence de pluie retenue de 30 ans.

Les eaux pluviales de ce bassin se vidangeront par une canalisation dans le bassin d'orage et d'infiltration déjà existant sur la zone d'activité, et situé à 100 m à l'ouest, dont l'exutoire final est la Ramberge, qui passe à environ 400 m à l'ouest du site.

La note de redimensionnement de ce bassin est présentée en annexe.

Le contrôle des rejets d'eaux pluviales de l'établissement se fera en amont du bassin de régulation, au niveau d'un équipement dédié en sortie du séparateur hydrocarbure présent sur le site.

Eaux d'incendie :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront canalisées gravitairement par le réseau EP (gouttières du bâtiment, et grilles avaloirs disposées sur les voiries et parkings) puis orientées, par l'intermédiaire d'une vanne d'obturation vers un bassin de rétention spécifique de 1465 m³, dimensionné conformément à l'Instruction Technique D9A. La note de calcul correspondante est disponible en annexe

Une procédure d'urgence en cas de déclenchement de l'alarme incendie inclura les modalités de fermeture de la vanne de barrage.

En résumé :

- Le site n'est pas implanté sur une zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
- Le projet ne génère pas d'eaux industrielles potentiellement polluées.
- Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation.
- Le régime hydraulique du milieu naturel sera maîtrisé par l'intermédiaire d'un bassin de régulation des eaux pluviales, dimensionné conformément à la réglementation.
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées par un dispositif de rétention dimensionné conformément à la réglementation.

Ainsi, les activités des installations ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux de surface et souterraines. Les objectifs du SDAGE sont respectés.

6.2.2. Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune d'Autrèche est concernée par une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

Quoi qu'il en soit, de par l'absence de rejets aqueux industriels dans le milieu récepteur, l'installation n'a pas d'influence sur le taux de nitrates des milieux aquatiques locaux.

6.2.3. Plans pour la qualité de l'air

Le Code de l'Environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation énergétique (LAURE) reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et visent à améliorer la surveillance de la qualité de l'air et à mettre en place des outils de planification régionaux et locaux :

- PRQA : Plan Régionaux pour la Qualité de l'Air,
- PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère (pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants),
- PDU : Plan de Déplacements Urbains (pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants).

Ces différents plans ont pour vocation de dresser un bilan de la qualité de l'air, de définir et d'évaluer à l'aide d'indicateurs les orientations/actions visant à baisser les niveaux de pollution.

Au niveau régional, la stratégie de Lig'Air (AASQA : Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) doit intégrer les actions qui résultent de la mise en place :

- du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)
- des Plans de Déplacements Urbains des Communauté d'Agglomération de Tours et d'Orléans.

Pour cela, un Plan Régional pour la Qualité de l'Air a été adopté le 26 février 2010 pour mettre en place une stratégie de surveillance pour la période 2010-2015. Les objectifs du PRQA sont les suivants :

- approfondir les connaissances sur la qualité de l'air,
- mieux connaître les effets de la qualité de l'air,
- agir pour la réduction des émissions polluantes atmosphériques,
- renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

Il n'existe pas de station de mesure à proximité immédiate d'Autrèche. Les deux stations de mesures mesurant la qualité de l'air en contexte rural se situent à plus de 50 km d'Autrèche. Par conséquent, la qualité de l'air peut être jugée sur la base de modélisations réalisées en 2013 et 2014 par Lig'Air.

Il ressort des données modélisées que la qualité de l'air à Autrèche peut être qualifiée de bonne.

► Impacts sur la qualité de l'air

Dans le cadre du projet, les rejets susceptibles d'affecter l'air sont uniquement les gaz de combustion des véhicules. Le nombre de véhicules fréquentant le site est estimé à :

- 20 véhicules légers (VL) par jour, correspondant aux véhicules du personnel et des visiteurs,
- 5 poids-lourds (PL) par jour.

Le temps de fonctionnement de ces véhicules sur le site sera très réduit.

Les camions sont équipés de moteurs diesel. Les véhicules poids lourds à moteur diesel doivent, selon l'arrêté du 06 Mai 1988 (JO du 8), respecter les conditions de la directive n°88/77/CEE du 03 Septembre 1987 concernant les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion de véhicule. La directive reprend les prescriptions techniques du règlement n°49 de l'accord de Genève de 1958.

Cependant, en regard de la circulation sur la RD 41, l'impact du projet peut être qualifié de négligeable.

Le plan de circulation sur site limite les manœuvres des véhicules et leur vitesse. De fait, les émissions des véhicules circulant sur site sont donc réduites.

► Odeurs

Vu l'activité de l'établissement (stockage statique de matériaux non putrescibles), l'installation n'est pas susceptible de générer des odeurs.

Ainsi, l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiant est négligeable. La distance qui sépare l'installation des premières habitations (de l'ordre de 130 m à l'ouest) permet de réduire la nuisance vis-à-vis des tiers, cette distance permettant la dilution des gaz dans l'atmosphère.

6.2.4. Plan d'élimination des déchets

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée le 7 août 2015 a élargi les compétences des Régions en termes de planification des déchets.

En effet, les régions sont désormais compétentes pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (**PRPDG**), document qui se substituera aux 3 types de plans existants, à savoir :

- ▶ le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PREDD), relevant de la compétence des Régions avant la loi NOTRe ;
- ▶ le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ex PDEDMA), relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe ;
- ▶ le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPDBTP, relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe.

Ce plan unique sera ensuite intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui doit être adopté en 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

6.2.4.1.PREDD

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) traite des déchets dangereux au niveau régional.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Conseils Régionaux la compétence pour l'élaboration et le suivi des plans régionaux d'élimination des Déchets industriels spéciaux (PREDIS). Ces textes prévoient cependant que, dans certaines conditions, le préfet peut reprendre la compétence pour l'élaboration ou la révision de ces plans.

L'élimination des DIS ou Déchets Dangereux (DD) qui sont soumis à la réglementation du Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 fait l'objet également d'une programmation dans le cadre du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

Le PREDD de la région Centre a été approuvé en décembre 2009 par le préfet de région. Les orientations de ce plan sont :

- 1- Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source,
- 2- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus
- 3- Prendre en compte le principe de proximité
- 4- Privilégier le transport alternatif
- 5- Optimiser le réseau d'installations en région
- 6- Communiquer, sensibiliser et éduquer

Parmi les déchets produits par l'établissement, seules les boues du séparateur d'hydrocarbures seront considérées comme déchets dangereux. Elles seront pompées in situ par un prestataire agréé et feront l'objet d'un suivi par BSD.

6.2.4.2.PDEDMA

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ont été rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Avant le transfert de compétence aux Régions, leur élaboration incombait au Préfet ou au Conseil Départemental. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales. Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

L'ordonnance 2010 - 1579 du 17 décembre 2010 et le décret n° 2011 - 828 du 11 juillet 2011 ont modifié la réglementation relative à la planification des déchets : le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) devient le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Le PPGDND d'Indre-et-Loire a été validé en mars 2012 par la Commission d'Elaboration et de Suivi du Plan. Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- ▶ De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- ▶ De hiérarchiser les modes de traitement des déchets en privilégiant dans l'ordre : préparation → recyclage → valorisation (énergétique) → élimination
- ▶ D'assurer une gestion des déchets ne mettant pas en danger la santé humaine et ne nuisant pas à l'environnement ;
- ▶ D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- ▶ D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Les déchets produits par l'activité projetée seront essentiellement des déchets non dangereux (carton, plastique, papier) qui feront l'objet d'un tri à la source afin de faciliter leur valorisation.

A ce titre, le projet est compatible avec l'actuel PDEDMA d'Indre et Loire.

6.2.4.3.Plan de gestion des déchets du BTP

Si ces plans n'ont pas de valeur réglementaire, le Préfet doit cependant veiller à l'articulation de ce plan avec le PDEDMA.

Pour l'Indre-et-Loire, ce plan a été adopté le 2 juillet 2003, avec la définition des propositions suivantes :

- Déchèteries : définir des conditions d'accueil et de bonne gestion (charte)
- Centres de tri des DIB : développer le tri à la source et la collecte sélective
- Plate-formes de regroupement-tri et concassage : création de structures et association de plateforme de concassage à un centre de tri des déchets du BTP

- Valorisation et recyclage des inertes : développer le recours aux matériaux recyclés
- Carrières : préserver les capacités en limitant l'accueil aux seuls déchets inertes non valorisables
- Centres de classe 3 : créer des centres d'enfouissement techniques (remise aux normes de certains sites utilisés aujourd'hui décharges brutes) là où les carrières et les centres de concassage sont absents. Adopter des règles de bonne gestion.

Le projet est sans lien avec la gestion des déchets du BTP. Il n'est pas concerné par le Plan considéré.

6.2.4.4. Conclusions pour l'installation :

En elle-même, l'installation ne génèrera que très peu de déchets. Il s'agira principalement de déchets d'emballages soit :

Type de déchet	Code nomenclature	Origine	Quantité estimée	Mode de stockage interne	Mode de gestion
Bois (palettes)	15 01 03	Palettes cassés	10 T/an	Bac ou caisse palette	R3
Cartons / Papiers	15 01 01	Emballages	5 T/an		R3
Plastiques	15 01 02	Emballages (films)	2 T/an		R5 / D5
Déchets non dangereux en mélange (OM)	20 03 01	Activités de bureaux	≈ 1 m ³ / an	Bac 100 à 800 l (collecte municipale)	D5
Boues du séparateur-débourbeur d'hydrocarbures	13 05 02*	EP sur partie traitée en enrobés	2 m ³ /an maximum	Interne au séparateur	D9 ou D10

Les flux de déchets d'emballages (bois, cartons, plastiques) représentent un très faible volume quotidien (environ 50 kg, soit 1 bac mobile de 100 litres) qui sera ramené chaque jour par l'intermédiaire des navettes sur le site de production COGIR de Château-Renault. Ils seront alors triés dans les contenants prévus à cet effet et gérés par des prestataires agréés. Le bac de déchet sera positionné à l'intérieur du bâtiment, sur la zone de quais.

Seules les boues du séparateur d'hydrocarbures seront considérées comme déchets dangereux. Elles seront pompées in situ par un prestataire agréé et feront l'objet d'un suivi par BSD.

Les flux de déchets propres au site seront suivis par l'intermédiaire d'un registre établi conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

La classification des modes de traitement et d'élimination est issue de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Opérations d'élimination :

- D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 : Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 : Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 : Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 : Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 : Incinération à terre
- D 11 : Incinération en mer
- D 12 : Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 : Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 : Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 : Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

Opérations de valorisation :

- R 1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 : Récupération ou régénération des solvants
- R 3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 : Régénération des acides ou des bases
- R 7 : Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 : Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 : Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 : Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 : Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
- R 13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

L'installation répond donc aux orientations des plans d'éliminations des déchets, en privilégiant le recyclage matière et la réutilisation.

6.2.5. Schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites » extrait de l'article R515-3 du Code de l'Environnement.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).

En attendant, les schémas départementaux des carrières restent en vigueur.

Le schéma départemental des carrières de l'Indre-et-Loire a été approuvé en novembre 2001.

Les orientations de ce plan, en rapport avec le projet, sont :

- le recyclage des produits issus de la démolition, afin d'économiser les ressources naturelles,
- la diminution progressive des extractions de matériaux alluvionnaires dans les lits majeurs.

La réalisation du projet ne va pas à l'encontre des orientations du schéma départemental des carrières d'Indre et Loire car il s'agit de l'aménagement d'un nouveau site. Ce dernier étant situé en dehors du lit majeur de la Loire.

Ainsi, l'installation en projet est donc compatible avec le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire.

6.3. Réseau Natura 2000 et autres espaces naturels répertoriés

Une cartographie du projet en regard des espaces naturels répertoriés (listés au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement) à proximité est fournie en annexe.

6.3.1. Zone Natura 2000

➤ Généralités

L'ensemble des ZPS (Directive « Oiseaux », Zone de Protection Spéciale) et SIC ou ZSC (Directive « Habitats », Site d'Importance Communautaire ou Zone Spéciale de Conservation) désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Directive Habitat : La directive s'applique sur le territoire européen des quinze États membres. Elle concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographique (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Directive Oiseaux : Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne. Elle concerne :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

➤ Contexte local

D'après les données de la DREAL Centre Val de Loire, aucune zone Natura 2000 n'est représentée sur les communes du périmètre d'information.

Les plus proches se situent sur le cours de la Loire, à environ 11 km au sud du site étudié. Elles sont listées dans le tableau suivant.

Type Natura 2000	Référence	Nom	Localisation / site
ZPS	FR2410012	Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire	11 km au sud
SIC	FR2400548	La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes	11 km au sud

Les données concernant ces zones sont fournies en annexe.

L'intérêt de la ZPS est essentiellement dû à la présence de colonies de sternes naine et pierregarin, ainsi que la mouette mélanocéphale.

L'intérêt du SIC est lié aux pelouses sur sables et aux forêts alluviales du lit mineur constituant des habitats privilégiés pour les différentes espèces animales locales (dont certaines sont protégées).

Compte tenu de la distance séparant le site étudié des zones Natura 2000 et de la nature de l'activité, le projet ne modifie en aucun cas les différents types d'habitats protégés par ces zonages. Par conséquent, l'impact potentiel sur les espèces protégées de Loire peut être qualifié de négligeable, que ce soit via les rejets aqueux ou atmosphériques.

Le projet n'aura donc aucun d'effet notable sur ces zonages Natura 2000.

Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est fourni en annexe.

6.3.2. Autres espaces naturels répertoriés

Les communes situées dans le rayon d'information de l'installation ne sont pas concernées par un autre zonage réglementaire mentionné au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement : espace naturel sensible, arrêté de protection de biotope, parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin.

6.4. Impact de l'installation pendant les travaux

Seuls des travaux de terrassement et construction du bâtiment sont prévus sur le site.

Les principales nuisances surviendront lors du terrassement (poussières, bruit des engins, trafic de camions). Le terrain étant nu, les impacts seront donc très limités dans le temps, soit environ 1 mois maximum.

Les habitations les plus proches sont par ailleurs situées à plus de 130 m du site.

7. NOTICE DE SECURITE

7.1. Dangers potentiels

Conformément à la description des installations, les risques identifiés sont les suivants :

- incendie sur la cellule de stockage de produits combustibles,
- pollution du milieu récepteur par les eaux d'extinction incendie,
- pollution du milieu récepteur par les carburants stockés (cuve fuel de 1,4 m³ en réservoirs aériens sur rétention pour le fonctionnement de l'extinction automatique),
- Fuite et explosion de gaz au niveau des roofs-top en toiture, ou de la chaudière des locaux sociaux. Les conséquences immédiates d'une explosion seraient relativement faibles, mais le risque d'un incendie consécutif est significatif.

Il n'y a pas d'autre stockage de combustibles, inflammables ou explosifs sur le site.

Le plan des zones de dangers page suivante est établi en conséquence.

7.2. Risques associés

Les conséquences d'un incendie se traduisent par les effets de flux thermiques susceptibles d'affecter les tiers et les constructions avoisinantes. L'accidentologie ARIA montre que les fumées d'incendie d'un entrepôt de matières combustibles non dangereuses ne sont jamais à l'origine d'une atteinte à la santé et la sécurité des tiers, ni à l'environnement.

Concernant un déversement de produits liquides polluants (fuel ou eaux d'extinction incendie), une pollution affecterait directement les sols et potentiellement la nappe supérieure, ainsi que les eaux de surface.

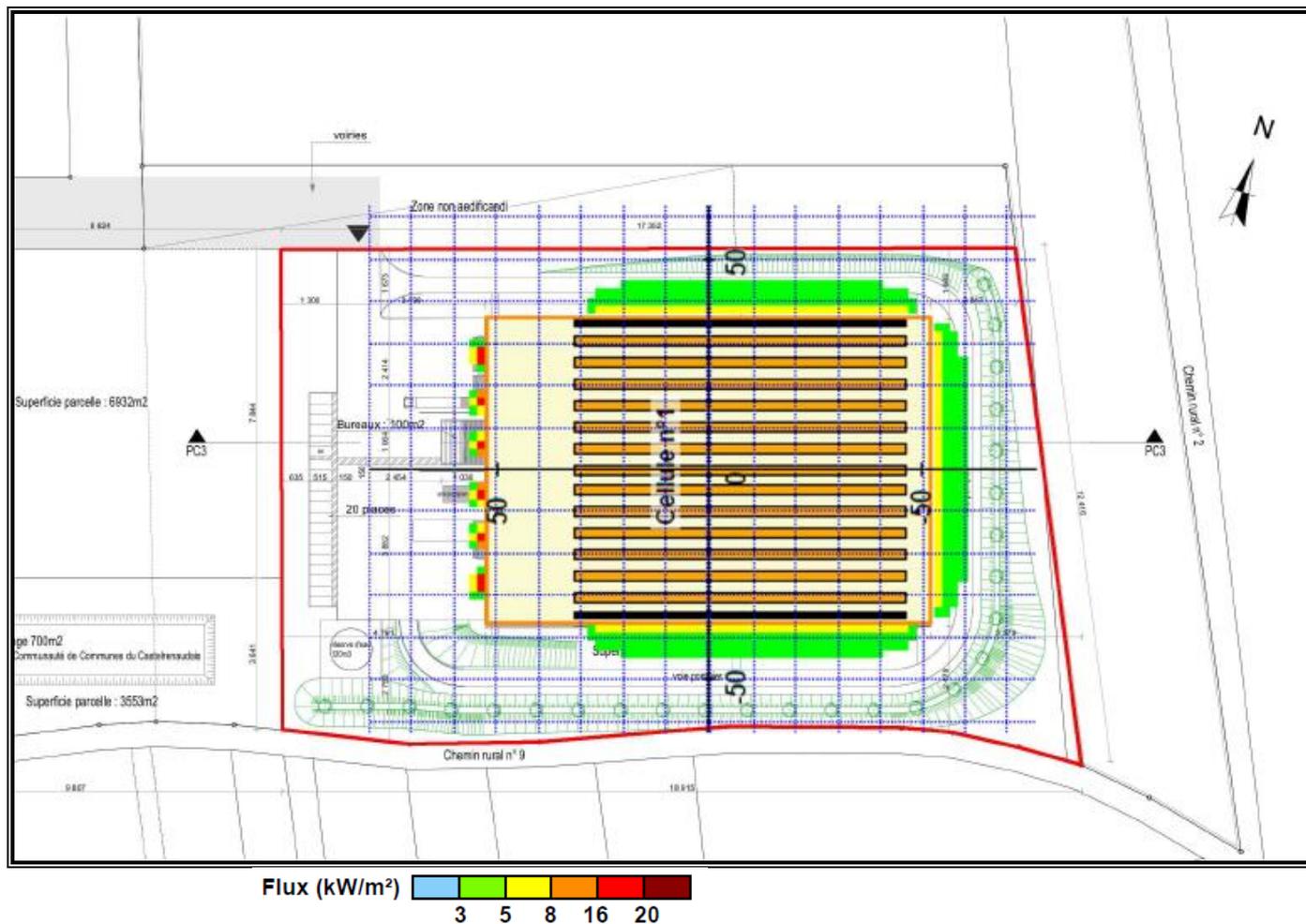
7.2.1. Scénario majorant d'incendie Flumilog :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017, le scénario majorant d'accident a été réalisé à l'aide du logiciel de calcul Flumilog V3.03, "*en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées*".

Le scénario a donc été réalisé sur la cellule de stockage dans sa globalité.

Le rapport de calcul Flumilog est disponible en annexe.

7.2.2. Représentation du scénario en plan :



Les tracés des flux de danger pour l'homme ($> 3\text{ kW /m}^2$) sur la carte ci-dessus, permettent de visualiser qu'en cas d'incendie majeur, ceux-ci seront intégralement confinés dans l'enceinte de propriété de l'établissement.

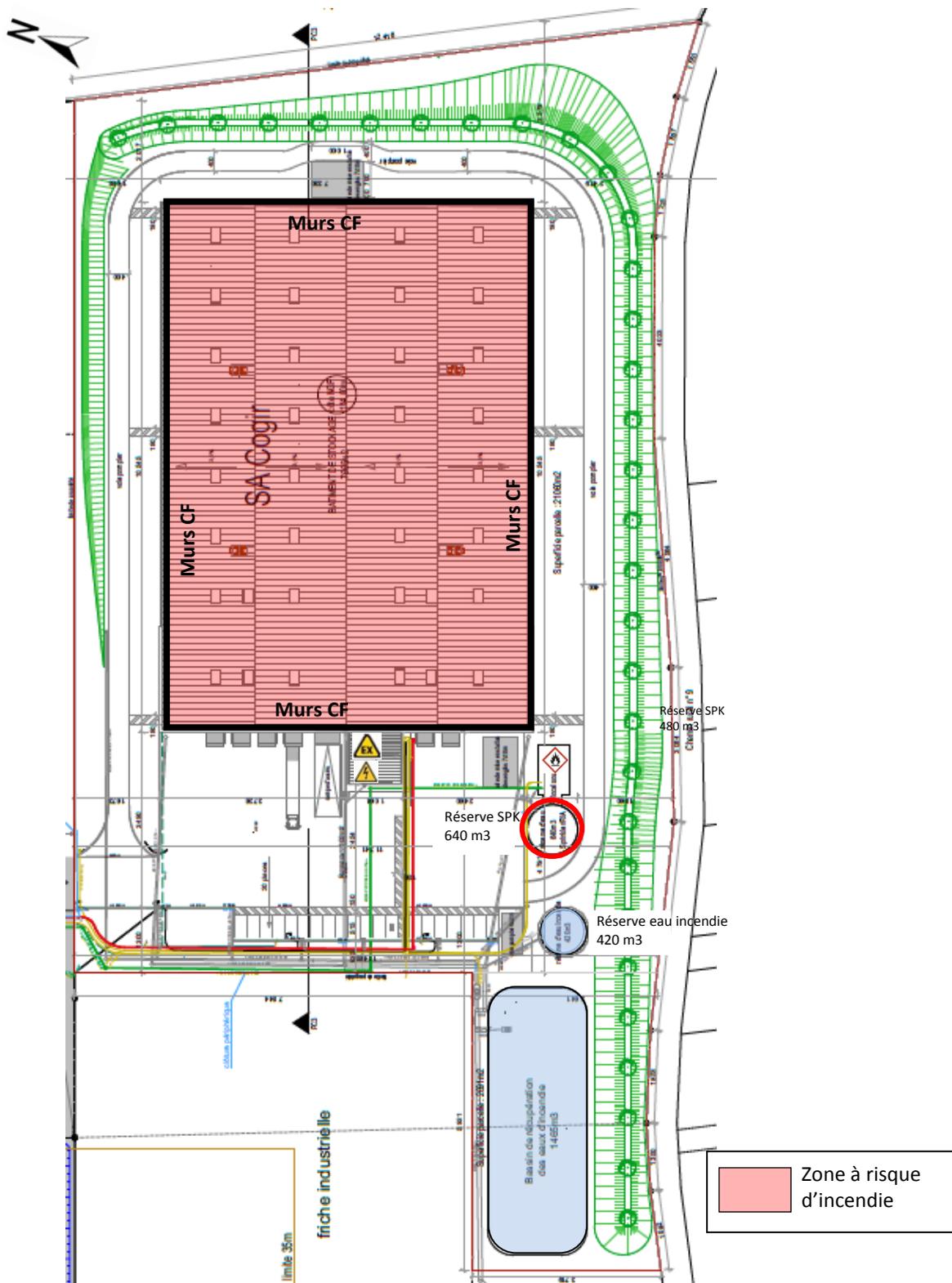
7.3. Moyens de lutte

Les moyens de lutte contre l'incendie installés sur le site seront conformes aux exigences de l'arrêté du 11 avril 2017. Les dispositifs suivants seront notamment mis en œuvre sur le site :

- ▶ une détection intrusion avec report d'alarme en dehors des heures de fonctionnement,
- ▶ des extincteurs en nombre et type appropriés conformément au Code du travail,
- ▶ un réseau de RIA permettant d'attaquer un incendie en tout point de la cellule selon 2 directions opposées (cf. plan du réseau RIA en annexe), conforme à la règle APSAD R5,
- ▶ un dispositif d'extinction automatique sprinkler de type ESFR (Têtes K25) avec détection et déclenchement d'un dispositif d'alarme au niveau de la centrale technique, conformément à la règle APSAD R1, et alimenté par 1 motopompe diesel associée à une source de 640 m³ (pour sprinkler et RIA),
- ▶ un dispositif de détection incendie, déclenché sur mise en marche du dispositif d'extinction automatique (Cf. note technique en annexe 8), déclenchant l'alarme sur site et son report 24h/24 vers une société de télésurveillance.
- ▶ des murs REI 120 conformément aux indices Euroclasse sur l'ensemble du pourtour de la cellule,
- ▶ Des ressources en eau d'extinction de 660 m³ répondant aux besoins calculés conformément à l'IT D9 (Cf. annexe), et disponibles par l'intermédiaire d'une réserve aérienne d'eau incendie de 420 m³ aménagée par COGIR au sud-est du site et accessible par une aire de stationnement des engins spécifiquement aménagée, complétée par une réserve publique de 240 m³ présente sur la zone d'activité à environ 170 m de la cellule (Cf. plan masse).
- ▶ une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de 1460 m³ calculée conformément à l'IT D9A (cf. annexe), et disponible par l'intermédiaire d'un bassin rétention de 1220 m³ présent au sud-ouest du site, et de bâches souples d'une capacité totale cumulée supérieure à 240 m³ tenu à disposition des secours sur le site.
- ▶ 6 cantons de désenfumage de surfaces inférieures à 1310 m², équipés de lanterneaux de désenfumage > 2% des surfaces.
- ▶ une rétention sous le réservoir de fuel de la motopompe d'un volume équivalent au stockage,
- ▶ un séparateur à hydrocarbures de classe I dimensionné à 39 l/s (cf. note de calcul en annexe) positionné sur le réseau EP des voiries / parking.
- ▶ conformément à l'Analyse du Risque Foudre présenté en annexe, une protection de niveau IV sera mise en place sur l'entrepôt pour les effets directs, et sur l'entrepôt et les MMR (SSI, Sprinkler, télésurveillance) pour les effets indirects. Une étude technique sera réalisée pour définir les équipements permettant de répondre à ces niveaux de protection (paratonnerres, parafoudres)

7.4. Plan des zones de dangers

Ce plan est établi conformément aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012.



8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les textes réglementaires relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été recensés.

Rubrique	Intitulé	Texte de référence
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les modalités administratives ainsi que les modalités d'implantation, d'exploitation du site seront conforme à ce texte.

Le tableau ci-après présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	C	Objet du présent dossier.
1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	C AC C C C	Enregistrement déposé en préfecture. Le cas échéant si modifications. Etude Flumilog jointe au présent dossier. L'arrêté d'enregistrement sera archivé à réception. Cf. annexes
1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	C C C	Engagement de l'exploitant. Le dépôt de PC fait l'objet d'une notice paysagère. L'entretien des espaces verts fera l'objet d'un contrat de sous-traitance.
1.4. Etat des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail . Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	C SO SO	Registre informatique des entrées/sorties. Pas de stockage de matières dangereuses prévu. Dans la cellule ne sera stocké que des produits de base papier/carton. Engagement de l'exploitant.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	AC	Le cas échéant en cas de sinistre.
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	C C C C C C C	Cf. plan des réseaux joint au dossier. Mise en place d'un disconnecteur sur réseau AEP. Pas de consommation en eau à usage industriel autres que lavage des sols. Mise en place d'un séparateur à hydrocarbure en amont du bassin de récupération EP.
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C C AC	La réalisation du bâtiment fera l'objet d'un contrôle technique construction par un organisme agréé et d'un PV de réception de bon exécution des ouvrages. Pas d'utilisation d'eau à usage industriel autres que lavage des sols. Mise en place d'un disconnecteur sur réseau AEP A prévoir dans programme de maintenance.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	Cf. chapitre 6.2.1.2
<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	SO C C C	Pas de procédés technologiques mis en œuvre. Tri et recyclage des emballages (cf. chapitre 6.2.4.4)
<p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C SO	(cf. chapitre 6.2.4.4)
<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p> <p>Sans objet</p>		

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
2. Règles d'implantation		
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration : sans objet</p> <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'ensemble des zones de danger des flux thermiques est contenu dans les limites de l'exploitation. Cf. plan des zones de dangers au chapitre 7.2.2.</p> <p>Configuration du bâtiment dans le domaine de validité du logiciel Flumilog.</p> <p>Effets létaux contenu dans les limites de propriété par murs extérieurs béton cellulaire REI 120 (Cf modélisation Flumilog)</p> <p>Pas de stockages extérieurs et parking de stationnement à 50 m de la cellule.</p> <p>Aucun logement sur l'installation.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
3. Accessibilité		
<p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf. dossier des plans.</p> <p>Parking VL et PL en dehors des zones de circulation.</p> <p>En cas d'alerte incendie, le responsable d'astreinte ouvrira le portail d'accès.</p>
<p>3.2. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Cf. dossier des plans.</p> <p>Structure béton R120.</p> <p>L = 10 m, hauteur libre, pente inférieure à 3%.</p> <p>Rayon de 30 m.</p> <p>Voirie poids-lourds.</p> <p>Cf. dossier des plans.</p> <p>Cf. dossier des plans.</p> <p>Voie engin sur le périmètre du bâtiment.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>2 aires de mise en station :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une sur façade Ouest (sur aire de manœuvre des poids-lourds) à 30 m de la réserve de 420 m³ et env. 200 m de la réserve de la ZA. - l'autre sur façade Est (entre voie engins et bâtiment) à env. 200 m de la réserve de 420 m³. <p>Parois bâtiment REI 120 et collecte des eaux d'incendie vers un bassin spécifique.</p> <p>1 seule cellule de stockage mais 2 façades desservies (Ouest et est)</p> <p>1 seule cellule de stockage de 7600 m².</p> <p>Cellule à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Aires (minimum 7x10 m) matérialisée au sol, et hauteur libre avec une pente inférieure à 1%.</p> <p>Cf. plans.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Voiries traitées pour poids lourds</p>
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Aire de 4m x 8 m à proximité de la réserve de 420 m³ (Cf. plan)</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Cf. Plan de sécurité - dossier des plans.</p> <p>Cf. dossier des plans. Rampe de largeur 5 m à 7% en façade ouest.</p> <p>Bâtiment neuf</p> <p>Pas de mur séparatif CF.</p> <p>En cas d'alerte incendie, le responsable d'astreinte disposera de l'ensemble des moyens d'accès.</p>
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan des risques.</p> <p>Engagement de l'exploitant pour la rédaction des consignes incendie.</p>
<p>4. Dispositions constructives</p>		
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Structure cellule béton R60</p> <p>Une seule cellule de stockage.</p> <p>Murs extérieurs préfabriqués béton REI120. Poutres et arbalétriers béton.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Observations</p> <p>Isolation laine minérale.</p> <p>Couverture bac acier, étanchéité bicouche élastomère, conformément à l'art. 5 de l'arr. du 14/02/03.</p> <p>Exutoires de fumées conformes aux normes en vigueur.</p> <p>H = 13,5 m.</p> <p>Pas d'ateliers de ce type.</p> <p>Bureaux séparés par mur REI120.</p> <p>Pas de produits dangereux en cellule de stockage.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Mur REI 120 de la hauteur de la cellule, soit 9 m plus haut que la toiture bureaux.</p>
<p>5. Désenfumage</p>		
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan de sécurité : surface maximale de 1 584,56 m², longueur maximale de 42,2 m.</p> <p>Cantons en acier de 2,2 m.</p> <p>Distance de 0,5 m.</p> <p>Cf. plan de sécurité.</p> <p>2% de surface de désenfumage (cf. plan de sécurité).</p> <p>Détection sur chaque exutoire. Cartouche tarée à 70°C (68°C pour le sprinkler).</p> <p>1 seule cellule.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Apport d'air par portes sectionnelles de quais</p>
<p>6. Compartimentage</p>		
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition 	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Stockage maximum prévu de 28 000 m³ (10 000 emplacements palettes).</p> <p>Pas de compartimentage : 1 seule cellule prévue.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.		
7. Dimensions des cellules		
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Cellule de 7 600 m² équipée d'un sprinklage. Hauteur de cellule de 11,8 m sous toiture.</p>
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de	SO	Pas de matières dangereuses prévues en stockage : uniquement papier / carton.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>		
<p>9. Conditions de stockage</p>		
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>1,7 m minimum entre la toiture et les palettes.</p> <p>Stockage racks uniquement.</p> <p>Cellule sprinklée.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux		
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Sols béton.</p> <p>Les 3 réservoirs de fuel du local sprinkler seront associés à une rétention d'un volume équivalent.</p>
11. Eaux d'extinction incendie		
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 1465 m³ présent au sud-ouest du site.</p> <p>Cf. calcul selon D9A en annexe. Ecoulement gravitaire.</p> <p>Bassin de confinement sans exutoire au milieu naturel.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le calcul a été réalisé conformément à l'instruction technique D9A (Cf. annexe) qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le volume d'eau d'extinction issu du calcul IT D9, - Le volume de liquide libéré par un incendie, - Le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² étanché), - Le volume de la cuve sprinkler.
<p>12. Détection automatique d'incendie</p>		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Alarme Type 4</p> <p>Détection, puis déclenchement de l'alarme sur site et transmission de l'alarme en télésurveillance assurées par le SSI au déclenchement de l'extinction automatique (conforme APSAD R1).</p> <p>Une note technique de l'installateur du SSI (Thibierge) et un extrait du dossier du bureau d'étude sprinkler sont fournis en annexe.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Réserve d'eau de 660 m³ (420 m3 sur site + 240m3 sur le parc d'activité) calculée conformément à l'instruction technique D9, munie de crépines d'aspiration normalisées.</p> <p>Aire de stationnement engins à 40 m de la cellule (Cf. plans)</p> <p>Extincteurs en nombre et type appropriés conformément au Code du travail.</p> <p>Conformité APSAD R5.</p> <p>Cf. note de calcul D9 en annexe (besoin de 660 m3)</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>AC</p>	<p>Cf. plan et chapitre 7.3 (réserve de 420 m3 privée + 240 m3 mis à disposition sur Parc d'Activité)</p> <p>Conformité APSAD R1.</p> <p>Alarme incendie avec report d'alarme 24h/24.</p> <p>Les exercices incendie réglementaires seront consignés dans le registre de sécurité.</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p>		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf. dossier des plans.</p> <p>Cf. Plan de sécurité dans dossier des plans.</p> <p>8 issues de secours répartis sur 3 façades. Postes avec barres anti-panique.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p>		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le rapport annuel d'inspection réglementaire sera à disposition de l'inspection des ICPE.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>	<p>Cf. ARF en annexe du présent dossier.</p> <p>Protection de niveau IV à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'entrepôt pour les effets directs, - sur l'entrepôt et les MMR (SSI, Sprinkler, télésurveillance) pour les effets indirects. <p>Une étude technique viendra définir les équipements permettant de répondre à ces niveaux de protection.</p>
16. Eclairage		
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Eclairage par néons.</p> <p>Eclairage à 1 m au moins des palettes de stockage.</p>
17. Ventilation et recharge de batteries		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>AC</p> <p>SO</p>	<p>Utilisation de batteries gel (sans émanation de gaz lors de la charge)</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p> <p>Pas de local de charge dédié. Chargeurs positionnés au niveau de la zone d'expédition dans la cellule.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
18. Chauffage		
<p>18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	SO	<p>Chauffage de la cellule de stockage assuré par roof-top thermique (gaz) installés en toiture (Cf article suivant).</p> <p>Chauffage locaux sociaux et bureaux par circulation eau chaude dans radiateur à partir d'une chaudière domestique ventouse gaz (env. 20 kW) raccordée à une cuve gaz mise à disposition par l'aménageur sur la zone ZA.</p>
<p>18.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en 	C SO	<p>Le chauffage de l'entrepôt sera assuré par air chaud pulsé dans des conduits M0 à partir de 4 roof-tops thermiques alimentés en gaz par une cuve mise à disposition par l'aménageur sur la zone d'activité. Chauffage de l'entrepôt.</p> <p>Les dispositifs roof top seront installés en maintenant une lame d'air de 20 cm minimum au-dessus de la couverture, conformément au règlement ERP et à l'article CH40 (unité de toiture monobloc) de l'arrêté du 25/069/1980 modifié.</p> <p>Canalisations d'alimentation en gaz externes au bâtiment, protégés des chocs mécaniques et contrôlés avant mise en service.</p> <p>Dispositif présentant ainsi un degré de sécurité équivalent, voir supérieur à des installations de type aérothermes gaz en cellule.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	
19. Nettoyage des locaux		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>C</p>	<p>Engagement de l'exploitant.</p>
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; 	<p>C</p>	<p>Plan de prévention, permis de travail et permis de feu mis en place par l'exploitant.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>L'interdiction de fumer sur l'ensemble du site, sauf local/zone fumeur aménagé et éloigné des stocks combustibles, sera affichée et notifiée au règlement intérieur.</p> <p>Conformément aux exigences d'un permis de feu.</p>
<p>21. Consignes</p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; 	<p>C</p>	<p>Engagement de l'exploitant pour la rédaction et l'application de l'ensemble de ces consignes qui seront tenues à disposition de l'inspection des ICPE.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>		
24. Bruits		
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	AC	<p>Une étude acoustique sera à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Toutefois, vu l'activité peu bruyante de l'entreprise (stockage statique), et la configuration des locaux (murs en béton préfabriqué isolés de laine minérale permettant un écran sonore très efficace), il est très peu probable que le bruit soit une nuisance pour les tiers de l'exploitation.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>				
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			C C	<p>Les engins de manutention utilisés seront aux normes CE en vigueur.</p> <p>Le niveau sonore des avertisseurs de recul des camions et engins sera réglé en fonction de la nuisance sonore potentielle.</p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>			AC	Engagement de l'exploitant dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>		
<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	C	Dispositif anti intrusion par télésurveillance + SSI.
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	C	Cf. chapitre 9 du présent dossier.

9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel non sensible.

Au moment de la cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- la DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour élimination ou valorisation en centres autorisés,
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- si nécessaire, les installations seront démantelées, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants. Cependant, comme vu dans le dossier, la probabilité d'une pollution du sol reste improbable, en regard des produits présents sur l'installation,

Le Maire d'Autrèche a été sollicité pour recueillir son avis sur ces usages futurs du site, conformément au 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement par courrier en date du 4 juillet 2018 (cf. annexe 10). Sans réponse à ce courrier dans le délai de 45 jours prévu, son avis a été réputé favorable.

Notons qu'au regard de l'absence de process industriel lourd et de l'activité non polluante de la société, l'intégrité du sol doit être préservée et permettre l'implantation ultérieure de toute activité compatible avec le PLU au moment de la réorganisation du site.

10. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46 du Code de l'Environnement, le présent dossier est établi en vue d'enregistrer l'exploitation par la société COGIR d'une plate-forme d'entreposage / logistique de produits combustibles (serviettes, sets de table et nappes en papier et fibres synthétiques) pour le compte du Groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE.

L'arrêté d'enregistrement de l'installation sera délivré par le Préfet de département en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement.

En mode de fonctionnement normal, l'installation ne génère pas d'impacts notables sur l'environnement.

L'activité est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme, des plans, schémas et programmes de protection de l'environnement.

De manière générale, le projet est construit afin de respecter les exigences réglementaires de sécurité et environnementales.

11. ANNEXES

- **Annexe 1** : Extrait du PLU de la commune d'Autrèche, zone Ux,
- **Annexe 2** : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- **Annexe 3** : Note de calcul du séparateur à hydrocarbures,
- **Annexe 4** : Note de pré-dimensionnement d'un ouvrage de régulation des Eaux pluviales,
- **Annexe 5** : Notes de calculs des besoins en eau d'extinction (D9) et des volumes de rétention associés(D9A).
- **Annexe 6** : Modélisation des effets d'un incendie majeur par FLUMilog,
- **Annexe 7** : Notice de sécurité ERP (PC 40),
- **Annexe 8** : Note technique relative au dispositif de détection et d'alarme incendie.
Plan de principe de l'installation sprinkler selon APSAD R1.
- **Annexe 9** : Analyse du Risque Foudre,
- **Annexe 10** : Proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site au maire de la commune d'Autrèche, conformément au 5° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement,
- **Annexe 11** : Récépissé de dépôt du permis de construire du projet.
- **Annexe 12** : Dossier des plans.

12. DOSSIER DES PLANS

- **Annexe 12** :
 - Plan 1 : Carte de localisation au 1/25 000^{ème}

 - Plan 2 : Plan des abords 1/2 500^{ème}

 - Plan 3 : Plan aménagement interne, plan de sécurité,

 - Plan 4 : Plan de masse, 1/500^{ème}

 - Plan 5 : Plan des réseaux 1/200^{ème}
